



OBJET : Arrêté fixant les limites d'agglomération

[Nomenclature « Actes » : 7.2.6.3 Autres taxes et redevances (électricité, balayage, ...)]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et R.411-2 relatifs à la fixation des limites d'agglomération par Le Maire,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 5° partie « signalisation d'indication »,

CONSIDERANT que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les limites d'agglomération de Villemomble correspondent aux limites du territoire communal fixées par le cadastre.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire - panneaux entrée d'agglomération EB10 et sortie d'agglomération EB20 - sera mise en place par la commune chaque fois que nécessaire.

Lorsque la limite d'agglomération est limitrophe d'une autre agglomération, l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sera soumise à l'appréciation du Maire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur WOHLGROTH, Direction de l'aménagement et de l'urbanisme de Grand Paris Grand Est.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220823-4515-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 octobre 2022

Fait à Villemomble, le 23 août 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

